

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Absente : Madame la conseillère Suzie Radermaker

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2017 et la séance extraordinaire du 21 décembre 2017
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de décembre 2017
- 1.4 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2018
- 1.5 Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2018
- 1.6 Approbation du rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales
- 1.7 Avis de motion – règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nomingue
- 1.8 Adoption du projet de règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nomingue
- 1.9 Renouvellement du contrat de service avec Infotech pour l'année 2018
- 1.10 Dépôt de la liste des contrats

### **2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Adoption du règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies
- 2.2 Démission de monsieur Michel Gingras à titre de pompier à temps partiel
- 2.3 Fin d'emploi de monsieur Martin Cossette, à titre de pompier à temps partiel
- 2.4 Modification des conditions du personnel du Service de sécurité incendie et du Service de premiers répondants
- 2.5 Mandat à la MRC d'Antoine-Labelle quant à la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal

### **3 TRANSPORTS**

- 3.1 Compensation aux municipalités pour l'entretien des chemins à double vocation
- 3.2 Avis de motion, règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » *Limites de vitesse* du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement
- 3.3 Présentation du projet de règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » *Limites de vitesse* du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement

#### **4 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Adoption du règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc
- 4.2 Adoption du règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables

#### **5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Adoption du règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution
- 5.2 Résolution fixant le taux de la taxe verte pour l'année 2018
- 5.3 Renouvellement du mandat de monsieur Pierre-Luc Villeneuve au comité consultatif d'urbanisme

#### **6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Aide financière à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge
- 6.2 Fin de la période d'emploi de madame Annie Rémillard
- 6.3 Entériner l'embauche de madame Isabelle Hérard, à titre de directrice par intérim du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire,
- 6.4 Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales
- 6.5 Demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives (PSISR) – phase 1V, pour le projet de réfection de la patinoire
- 6.6 Confirmer l'embauche permanente de madame Manon Brassard

#### **7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

#### **8. INFORMATION DES ÉLUS**

#### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

##### **1.1 Résolution 2018.01.001 Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

##### **1.2 Résolution 2018.01.002 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2017 et de la séance extraordinaire du 21 décembre 2017**

Les membres du conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux :

- de la séance ordinaire du 11 décembre 2017
- de la séance extraordinaire du 21 décembre 2017

tels que présentés.

ADOPTÉE

##### **1.3 Résolution 2018.01.003 Autorisation de paiement des comptes du mois de décembre 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de décembre 2017 totalisant cinq cent cinquante mille cent trente-deux dollars et trois cents (550 132,03 \$).

ADOPTÉE

1.4

**Résolution 2018.01.004**

**Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles suivantes prévues au budget pour l'année 2018 :

Description	Code objet	Montant
Salaires	130 à 149	1 359 743.00 \$
Cotisations de l'employeur	200 à 299	343 247.00 \$
Communications	320 à 349	78 160.00 \$
Frais de déplacements, pompiers, élus et fonctionnaires	310	9 700.00 \$
Services juridiques	412	31 000.00 \$
Vérification comptable & Informatique	413 à 415	60 948.00 \$
Assurances	421	53 070.00 \$
Quote-part Sûreté du Québec	441	356 359.00 \$
Contrats d'entretien : Enlèvement de la neige & éclairage	443, 499, 521, 640 & 999	724 860.00 \$
Bureau d'accueil touristique	447	11 200.00 \$
Formation pompiers, élus et fonctionnaires	454	43 300.00 \$
Immatriculation des véhicules	459	14 920.00 \$
Cotisations et abonnements, incluant Cotisation C.R.S.B.P.L.	494	28 090.00 \$
Location, entretien et réparation, incluant entretien des parcs (Renouveau *CO 649)	500 à 532	253 800.00 \$
Civilités - Élus	610	4 700.00 \$
Essence et huile, incluant produits chimiques	631 à 639	70 300.00 \$
Pièces et accessoires	640 à 649	73 900.00 \$
Vêtements et bottes	650	25 175.00 \$
Fournitures de bureau et livres	670	33 050.00 \$
Électricité et chauffage	681	107 365.00 \$
Contrat de collecte des matières résiduelles, incluant la collecte des encombrants	491, 951, 959 & 999	271 175.00 \$
Quote-parts MRC, RIDR, Tricentris, TACAL et Supralocaux	950 à 959 & 970	478 154.00 \$
Convention collective	419	20 000.00 \$
Remboursement de la dette à long terme	032 à 045	276 600.00 \$
Affectations / Fonds réservés	051 à 064	65 552.00 \$
Intérêts sur dette à long terme	840 à 853	104 151.00 \$
Frais de banque et intérêts emprunt temporaire	881 à 895	38 000.00 \$
<b>Total des dépenses incompressibles</b>		<b>4 936 519.00 \$</b>
<b>Total du budget</b>		<b>5 392 058.00 \$</b>
<b>% des dépenses incompressibles sur le budget total</b>		<b>92%</b>

ADOPTÉE

1.5

**Résolution 2018.01.005**

**Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2018**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est membre de la Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance de la Municipalité couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de la Mutuelle, pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'autoriser le renouvellement du contrat d'assurance générale avec la Mutuelle des municipalités du Québec, pour l'année 2018, au montant de quarante-six mille sept cent vingt-deux dollars (46 722 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

1.6

**Résolution 2018.01.006**

**Approbation du rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales**

CONSIDÉRANT le rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, incluant la liste préliminaire des propriétés de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier, soumis par le directeur général;

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'approuver le rapport des personnes endettées envers la Municipalité incluant la liste préliminaire des propriétés de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier qui aura lieu le 10 mai 2018, tels que présentés.

ADOPTÉE

1.7

**Avis de motion – règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique et abrogeant le règlement numéro 2016-398.

1.8

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

**Projet de règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 2016-398, entré en vigueur le 19 septembre 2016;

ATTENDU l'obligation de révision du code d'éthique et de déontologie en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU que le conseil entend reconduire les valeurs fondamentales déjà formulées démontrant l'importance qu'il accorde au respect des principes d'éthique;

ATTENDU que les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ATTENDU que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ATTENDU que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans

nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Nomingue.

**ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 4 : AVANTAGES**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

**ARTICLE 9 :**

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2016-398.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-huit (15 janvier 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2018  
Projet de règlement : 15 janvier 2018  
Avis public :  
Adoption :  
Avis public :

**Résolution 2018.01.007**

**Adoption du projet de règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique, par madame Chantal Thérien;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.9

**Résolution 2018.01.008**

**Renouvellement du contrat de service avec Infotech pour l'année 2018**

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement d'Infotech pour le contrat de service couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, des logiciels SYGEM;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de renouveler le contrat de service, option régulière, des logiciels SYGEM, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 avec Infotech, au montant de onze mille trois cent dix-neuf dollars (11 319 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

1.10

**Dépôt de la liste des contrats**

Le directeur général dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant et totalisant une dépense totale de plus de 25 000 \$, conclus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le 31 décembre 2017.

Conformément à la loi, la liste sera publiée sur le site Internet de la Municipalité.



2.1

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de protection contre les incendies**

ATTENDU qu'il existe un Service de protection contre les incendies sur le territoire de la municipalité de Nominingue;

ATTENDU que la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 2012-355 et 2017-403 concernant la tarification pour le Service de la protection contre les incendies;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 21 décembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service de protection contre les incendies*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement et/ou bureau d'entrepreneur	99,00 \$
b.	Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	198,00 \$
c.	Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	276,00 \$
d.	Par unité d'évaluation à usage commercial	276,00 \$
e.	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de 1000 m <sup>2</sup> et plus	30,00 \$
f.	Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	30,00 \$
g.	Par unité d'évaluation agricole enregistrée, avec bâtiment	99,00 \$
h.	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 m <sup>2</sup> et moins incluant tous les immeubles situés dans le <i>Développement « Appian Way »</i>	0 \$
i.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
j.	Lorsque pour une unité d'évaluation, plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.	

### **ARTICLE 3**

Le tarif pour le *Service de protection contre les incendies* est imposé pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories selon la date effective inscrite au certificat de l'évaluation de la Municipalité.

### **ARTICLE 4**

Le tarif pour le *Service de protection contre les incendies* est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements 2012-355 et 2017-403.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-huit (15 janvier 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 décembre 2017  
Présentation du projet  
de règlement : 21 décembre 2017  
Adoption du règlement : 15 janvier 2018  
Avis public : 22 janvier 2018

#### **Résolution 2018.01.009**

#### **Adoption du règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-415 relatif à la tarification pour le Service de la protection contre les incendies, tel que présenté.

ADOPTÉE

## **2.2**

#### **Résolution 2018.01.010**

#### **Démission de monsieur Michel Gingras à titre de pompier à temps partiel**

CONSIDÉRANT la lettre de démission du 17 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

D'accepter la démission de monsieur Michel Gingras et conséquemment de mettre fin à son lien d'emploi à titre de pompier à temps partiel, à compter du 17 novembre 2017;

De remercier monsieur Gingras pour ses services à la Municipalité depuis le 27 mars 1990, pour son excellent travail, sa collaboration et son intérêt manifesté envers la Municipalité.

ADOPTÉE

2.3

**Résolution 2018.01.011**

**Fin d'emploi de monsieur Martin Cossette, à titre de pompier à temps partiel**

CONSIDÉRANT que monsieur Martin Cossette n'est plus à l'emploi de la Municipalité en tant que préventionniste et par le fait même n'est plus disponible pour remplir les fonctions de pompier à temps partiel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de mettre fin au lien d'emploi de monsieur Martin Cossette à titre de pompier volontaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ADOPTÉE

2.4

**Résolution 2018.01.012**

**Modification des conditions du personnel du Service de sécurité incendie et du Service de premiers répondants**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'augmenter les montants versés aux officiers, aux pompiers et aux premiers répondants pour les pratiques et les formations. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs suivants s'appliquent:

Pratiques : 55 \$ par pratique.

Formation : 60 \$ par formation.

ADOPTÉE

2.5

**Résolution 2018.01.013**

**Mandat à la MRC d'Antoine-Labelle quant à la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal**

CONSIDÉRANT l'appel de projets visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT qu'il existe une problématique de couverture ainsi que de compatibilité des systèmes de communications radio des services de sécurité incendie du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que la fiabilité des communications est primordiale autant sur le plan de la sécurité des pompiers que sur le plan opérationnel et que le recours à l'alternative du réseau cellulaire en cas d'urgence n'est pas une option viable sur une grande partie du territoire dû à la couverture limitée;

CONSIDÉRANT que le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie adopté en 2005 avait comme objectif dans son plan de mise en œuvre de régler les problématiques déjà existantes en communication et que, jusqu'à aujourd'hui, aucune amélioration significative n'a été apportée;

CONSIDÉRANT que le système de radiocommunication régional équiperait chacun des véhicules de sécurité incendie de la MRC, favoriserait l'interopérabilité entre tous les services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et améliorerait la couverture actuelle;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'approuver le projet régional de radiocommunication pour les services de sécurité incendie et de mandater la MRC d'Antoine-Labelle à présenter la demande d'aide financière pour la réalisation du projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal au MAMOT.

ADOPTÉE

### 3.1

#### **Résolution 2018.01.014**

#### **Compensation aux municipalités pour l'entretien des chemins à double vocation**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports accorde aux Municipalités une redevance pour les chemins à double vocation;

CONSIDÉRANT que l'aide financière n'est versée qu'après 1000 voyages de camions forestiers sur un même chemin et qu'elle est de 832 \$ par kilomètre;

CONSIDÉRANT que les camions forestiers endommagent les chemins municipaux de façon très importante comparativement aux voitures;

CONSIDÉRANT que l'aide accordée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est nettement insuffisante comparativement aux coûts de réfection d'un chemin;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominougue a adopté, le 16 janvier 2017, la résolution 2017.01.019, demandant au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de réviser à la hausse la compensation accordée aux municipalités pour l'utilisation des chemins par les transporteurs forestiers et de modifier le nombre de voyages requis afin que l'aide financière soit accordée dès le premier voyage;

CONSIDÉRANT les revendications de monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, dans une lettre adressée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports le 11 décembre 2017, à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de réitérer notre demande auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de réviser à la hausse la compensation accordée aux municipalités pour l'utilisation des chemins par les transporteurs forestiers et de modifier le nombre de voyages requis afin que l'aide financière soit accordée dès le premier voyage.

D'appuyer monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, dans ses démarches auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour bonifier l'aide financière accordée aux municipalités.

Que la présente soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle ainsi qu'aux municipalités membres de la MRC.

ADOPTÉE

### 3.2

#### **Avis de motion, règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » Limites de vitesse du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement**

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » *Limites de vitesse* du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement.

**3.3** **Présentation du projet de règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » Limites de vitesse du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2017-409 régit la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Nominingue;

CONSIDÉRANT que l'article 54 dudit règlement établit des limites de vitesse sur les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité, lesquelles sont identifiés à l'annexe « R » du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier la limite de vitesse sur le chemin de l'Aubépine;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Ajout à l'annexe « R » Limites de vitesse, section b) 40 km/heure : chemin de l'Aubépine.

**4.1** **CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc**

ATTENDU que le conseil désire financer les dépenses d'opération du Service d'aqueduc au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 2012-356 et 2017-404 concernant la tarification du Service d'aqueduc;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 21 décembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service d'aqueduc* un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Unité d'occupation résidentielle telle que maison, logement, chalet, maison mobile	276,00 \$
b.	Par habitation en commun, commerce d'hébergement de dix (10) chambres et moins avec ou sans service de restauration, telle que maison de chambres et pension, maison de retraités, foyer, hôtel, motel, maison de touristes, bar, buanderie, golf avec ou sans service de restauration, etc.  Pour tout établissement de plus de dix (10) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé auquel s'ajoutera une surtaxe de 29 \$ par chambre jusqu'à un maximum de quatre (4) chambres.  Pour tout établissement de plus de quatorze (14) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé, auquel s'ajoutera une surtaxe de 118 \$	476,00 \$
c.	Par unité, pour tout autre commerce ou industrie telle que commerce de vente au détail, réparation automobile, soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, friperie, club vidéo, institution financière, clinique médicale, pharmacie, bureaux, ébénisterie, gîtes, salon de coiffure, etc.	319,00 \$

### **ARTICLE 3**

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera être exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif commercial sera facturé à l'exception des salons de coiffure qui eux devront être facturés à la fois au tarif résidentiel et commercial.

### **ARTICLE 4**

Le tarif pour le service d'aqueduc est imposé pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toute fraction d'année est considérée comme une année entière sauf pour le cas d'une nouvelle construction raccordée au réseau d'aqueduc en cours d'année et pour lequel le tarif est imposé au prorata, c'est-à-dire en calculant le tarif annuel divisé par 365 multiplié par le nombre de jours restants dans l'année à compter de la date effective inscrite au certificat de l'évaluateur ou la date du branchement, la première des deux dates étant prise en considération.

### **ARTICLE 5**

Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble.

Le tarif prévu au présent règlement est imposé et sera ajouté, annuellement, au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements 2012-356 et 2017-404.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-huit (15 janvier 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 décembre 2017  
Présentation du projet  
de règlement : 21 décembre 2017  
Adoption du règlement : 15 janvier 2018  
Avis public : 22 janvier 2018

#### **Résolution 2018.01.015**

#### **Adoption du règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-416 relatif à la tarification du Service d'aqueduc, tel que présenté.

ADOPTÉE

#### **4.2**

#### **CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

#### **Règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables**

ATTENDU que le conseil désire financer au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*, les dépenses d'opération pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 98-211 et 2017-405 concernant la compensation pour le service des ordures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 21 décembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de la gestion des *matières résiduelles et des matières recyclables*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.	Par unité d'occupation résidentielle desservie	178,00 \$
b.	Par unité non résidentielle et par édifice public desservis	178,00 \$
c.	Par unité d'exploitation agricole spécifiquement desservie	178,00 \$
d.	Par paire de bacs additionnels, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	178,00 \$
e.	Pour un deuxième bac noir et les suivants, par unité d'occupation résidentielle, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	90,00 \$
f.	Pour un deuxième bac vert et les suivants, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole	60,00 \$
g.	Pour un deuxième bac vert et les suivants, par unité d'occupation résidentielle et pour les gîtes, aucun tarif ne sera chargé.	

### ARTICLE 3

Le tarif pour la *gestion des matières résiduelles et des matières recyclables* est imposé pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date effective inscrite au certificat de l'évaluation de la Municipalité ou de la date du changement, selon le cas.

### ARTICLE 4

Le tarif pour la *gestion des matières résiduelles et des matières recyclables* est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

### ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements 98-211 et 2017-405.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-huit (15 janvier 2018).

\_\_\_\_\_  
Georges Décarie  
Maire

\_\_\_\_\_  
François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 décembre 2017  
Présentation du projet  
de règlement : 21 décembre 2017  
Adoption du règlement : 15 janvier 2018  
Avis public : 22 janvier 2018



**Résolution 2018.01.016**

**Adoption du règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-417 relatif à la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.1

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte par résolution**

ATTENDU que le développement durable passe par le respect de l'environnement, la qualité de vie des citoyens et l'essor économique de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal désire maintenir, améliorer et promouvoir de saines habitudes pour le développement durable, par la mise en place annuelle de projets répondant à ces besoins;

ATTENDU le conseil municipal désire qu'une taxe verte soit imposée sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 21 décembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À compter de l'exercice financier 2018, il est par le présent règlement imposé et prélevé une taxe verte annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, en fonction de leur valeur imposable, à un taux de cent dollars d'évaluation fixé par résolution.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-huit (15 janvier 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 décembre 2017  
Présentation du projet  
de règlement : 21 décembre 2017  
Adoption du règlement : 15 janvier 2018  
Avis public : 22 janvier 2018

**Résolution 2018.01.017**  
**Adoption du règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une  
taxe verte par résolution**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du  
21 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition  
d'une taxe verte par résolution.

ADOPTÉE

**5.2** **Résolution 2018.01.018**  
**Résolution fixant le taux de la taxe verte pour l'année 2018**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une  
taxe verte par résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de fixer le taux de la taxe verte pour l'année financière 2018 à  
0,02 \$ du cent dollars d'évaluation.

ADOPTÉE

**5.3** **Résolution 2018.01.019**  
**Renouvellement du mandat de monsieur Pierre-Luc Villeneuve au  
comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT que le mandat de monsieur Pierre-Luc Villeneuve, au siège  
numéro 4, est à échéance;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Villeneuve à ce que son mandat soit  
reconduit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de renouveler le mandat de monsieur Pierre-Luc Villeneuve, en  
tant que membre du comité consultatif d'urbanisme, au siège numéro 4, pour  
une période de deux (2) ans, soit de janvier 2018 à janvier 2020.

ADOPTÉE

**6.1** **Résolution 2018.01.020**  
**Aide financière à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encourager et maintenir une  
Maison des jeunes à Nomingue;

CONSIDÉRANT qu'un montant de douze mille dollars (12 000 \$) a été prévu au budget 2018 afin d'aider financièrement cet organisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accorder une aide financière de douze mille dollars (12 000 \$), à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge inc., pour l'année 2018, à être versée en douze versements consécutifs de mille dollars (1 000 \$) chacun, à compter de janvier 2018 jusqu'en décembre 2018.

ADOPTÉE

**6.2**                    **Résolution 2018.01.021**  
**Fin de la période d'emploi de madame Annie Rémillard**

CONSIDÉRANT la période de probation de madame Annie Rémillard;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'entériner la fin du lien d'emploi avec madame Annie Rémillard, effective au 21 décembre 2017.

ADOPTÉE

**6.3**                    **Résolution 2018.01.022**  
**Entériner l'embauche de madame Isabelle Hérard, à titre de directrice par intérim du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.**

CONSIDÉRANT la vacance au poste de directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'entériner l'embaucher de madame Isabelle Hérard, à titre de directrice par intérim du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à compter du 8 janvier 2018, aux conditions établies au contrat de travail.

ADOPTÉE

**6.4**                    **Résolution 2018.01.023**  
**Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales**

CONSIDÉRANT les différents programmes de subventions pour le soutien financier lors de la création d'emploi, notamment pour la main-d'œuvre étudiante;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité, entre autres, aux Services des travaux publics et des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique autorise madame Isabelle Hérard, directrice par intérim du Service des loisirs, de la culture et la vie communautaire, à présenter aux différents organismes, pour et au nom de la municipalité de Nominique, les demandes de subventions salariales pour la main-d'œuvre étudiante durant la saison estivale 2018.

ADOPTÉE

**6.5**                    **Résolution 2018.01.024**  
**Demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives (PSISR) – phase IV, pour le projet de réfection de la patinoire**

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la patinoire au parc Grégoire-Charbonneau;

CONSIDÉRANT que ledit projet rencontre les critères d'admissibilité du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV; pour une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Nominique autorise la présentation du projet de réfection de la patinoire au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV;

Que soit confirmé l'engagement de la municipalité de Nominique à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

Que la municipalité de Nominique désigne monsieur François St-Amour, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessous.

ADOPTÉE

6.6

**Résolution 2018.01.025**

**Confirmer l'embauche permanente de madame Manon Brassard**

CONSIDÉRANT la résolution 2016.11.258 relative à l'embauche de madame Manon Brassard à titre de préposée à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que le conseil s'était prévalu d'une période de probation en vertu de la convention collective;

CONSIDÉRANT que madame Brassard satisfait aux exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche permanente de madame Manon Brassard, à titre de préposée à la bibliothèque.

ADOPTÉE

7

**Dépôt des rapports**

**Service de la sécurité incendie**

[Dépôt du rapport mensuel de décembre 2017 relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

**Service des travaux publics**

[Dépôt du rapport des travaux effectués en décembre 2017 par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de décembre 2017.](#)

**Service de l'urbanisme**

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.](#)

**Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

**Résolution 2018.01.026**  
**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominigüe, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*